



## PROPOSITION DE RESOLUTION n° - 005-2020/PR

**invitant le Gouvernement à modifier le Décret n° 2007- 479 du 30 mai 2007 portant préséance protocolaire lors des cérémonies officielles**

**présentée par Madame VOAHINGINIRINAZAFIMANDIMBY Marie Laurette, Députée de Madagascar élue à Isandra**

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'existence de règles protocolaires précises est l'un des critères de stabilité politique et sociale dans un pays moderne.

En effet, le protocole assure la permanence de l'Etat et la qualité organisationnelle de ses différentes Institutions. Il veille à l'application des règles et permet le bon déroulement protocolaire des manifestations ou événements impliquant les Institutions de la République.

Divers principes fondamentaux président toutes élaborations des règles de préséance protocolaire dans un pays, dont la démocratie fondée sur la séparation des pouvoirs détermine la légitimité de tout détenteur de pouvoirs publics.

Conscient de ses grands principes quasi universel, le constituant de 2010 n'est pas en reste car, dès son article premier, la Constitution dispose que : « la démocratie et le principe de l'Etat de droit constituent le fondement de la République » ; de même aux termes de son Article 5, « la souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qu'il exerce par ses représentants, élus au suffrage universel direct ou indirect, ou par la voie du référendum ».

A travers ces définitions et références, on peut aisément affirmer la primauté des élus à Madagascar (*Président de la République, Députés, Sénateurs, Maires, etc. ...*).

Au niveau du pouvoir législatif, l'Article 40 de la Constitution détermine déjà, sans ambiguïté aucune, l'ordre de préséance constitutionnelle des Assemblées.

L'Assemblée nationale passe avant le Sénat.

D'ailleurs, les autres dispositions de la Constitution relatives à la fonction législative (*Article 68 jusqu'à l'Article 104*) confirment aisément le pouvoir assez important de l'Assemblée nationale par rapport à celui de la seconde Chambre

(dernier mot en matière de vote des lois, motion de censure, question de confiance, le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée et non devant le Sénat, etc. ...).

En outre, à Madagascar, la seconde chambre n'est pas composée exclusivement par des personnalités élues. Le tiers de ses membres étant nommé par voie réglementaire.

Les dispositions de l'Article 52 de la Constitution sur la vacance de la Présidence de la République, de par leur caractère rare et exceptionnel, ne peuvent déterminer à elles-seules les règles de préséance entre les Assemblées.

Divers critères découlent alors de ces principes, entre autres :

- la primauté des autorités élues par rapport aux autorités nommées ;
- la primauté du pouvoir politique par rapport au pouvoir administratif ;
- c'est l'ordre de préséance constitutionnelle des Assemblées qui devrait prévaloir et non la fonction exceptionnelle et temporaire de leurs Présidents ;
- les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent dans l'ordre de préséance, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent ;
- en revanche, les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire, ou dans le cadre d'une suppléance, ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire ;
- en application du principe de la primauté des élus suscitée et par exception à la règle posée plus haut, un Vice-président de l'Assemblée nationale ou un député, représentant le Président de l'Assemblée nationale occupe le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'il représente ;
- un Vice-président du Sénat ou un sénateur, représentant le Président du Sénat vient dans l'ordre de préséance après le Président de l'Assemblée nationale ;
- en l'absence d'un membre du Gouvernement, le Gouverneur, le Préfet de Région, le Chef de District, ou le Représentant de l'Etat dans les Collectivités locales ou territoriales, dans lesquelles se déroule la cérémonie officielle, a seule qualité pour représenter le Gouvernement ;
- entre les élus eux-mêmes, ceux qui portent le titre de député de Madagascar (*article 69 de la Constitution*) ou de Sénateur de Madagascar (*Article 80 de la Constitution*), de par leur compétence nationale, ont préséance par rapport aux autorités administratives ou élues dans les Collectivités Territoriales. Par contre, les Maires passent après les Chefs des Districts car leur compétence se limite aux Communes dans lesquelles ils sont élus, alors que les Chefs des Districts englobent plusieurs Communes.

De tout ce qui précède, les règles de préséance protocolaire en République de Madagascar devraient se présenter conformément à la proposition de Décret qui suit.



## **PROPOSITION DE RESOLUTION n° - 005-2020/PR**

**invitant le Gouvernement à modifier le Décret n° 2007- 479 du 30 mai 2007 portant préséance protocolaire lors des cérémonies officielles**

**présentée par Madame VOAHINGINIRINAZAFIMANDIMBY Marie Laurette, Députée de Madagascar élue à Isandra**

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n° 2014-001 du 18 avril 2014 portant Loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale, modifiée par la Loi organique n° 2014-034 du 09 février 2015,

Vu la Résolution n° 01-2019/R portant règlement Intérieur de l'Assemblée nationale,

Vu la Décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° 16-HCC/D3 du 05 septembre 2019 relative au Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adopté la Résolution dont la teneur suit :

### **ARTICLE UNIQUE**

Considérant l'importance des règles protocolaires justes et équitables dans l'organisation et le fonctionnement de l'Etat.

Consciente du principe démocratique de la primauté des élus par rapport aux autorités désignées.

Invite le Gouvernement à modifier le Décret n° 2007-479 du 30 mai 2007 portant préséance protocolaire lors des cérémonies officielles selon la Proposition de décret qui suit.

**Antananarivo, le 25 novembre 2020**

**VOAHANGINIRINAZAFIMANDIMBY Marie Laurette**

T



## **PROPOSITION DE DECRET fixant les règles de préséance protocolaire**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution,
- Vu l'Ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle
- Vu l'Ordonnance n°2014-001 du 18 avril 2014 portant loi organique fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale,
- Vu l'Ordonnance n°2019-006 du 28 mai 2019 portant loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n°2015-007 du 3 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar ;
- Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 Mai 1993 relative à la réglementation de Hauts Emplois de l'Etat,
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par le Décret n°2020-597 du 4 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des Ministres,

### **DECRETE :**

**Article premier.**- Sur le territoire de la République de Madagascar, lorsque les membres des corps constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- 1- Le Président de la République,
- 2- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- 3- Le Président de l'Assemblée nationale,
- 4- Le Président du Sénat,
- 5- Le Président de la Haute Cour Constitutionnelle,
- 6- Les Députés,
- 7- Les Sénateurs,
- 8- Les membres du Gouvernement,
- 9- Les Membres de la Haute Cour Constitutionnelle,

**Article 2.-** Dans les Collectivités Territoriales (Province, Région, Commune), lorsque les membres des corps constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- 1- Les Députés,
- 2- Les Sénateurs,
- 3- Le Gouverneur,
- 4- Le Préfet de Région,
- 5- Le chef de District,
- 6- Le Maire,

**Article 3.-** Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

**Article 4.-** A l'exception du représentant du Président de la République, de celui du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Président du Sénat, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

**Article 5.-** Les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance ont droit au rang de préséance, normalement occupé par le titulaire, sauf dans le cas où un Chef d'Institution est présent sur le lieu.

**Article 6.-** En l'absence d'un membre du Gouvernement, le Gouverneur, le Préfet de Région, le Chef de District ou le Représentant de l'Etat dans les Collectivités Territoriales, dans lesquelles se déroulent les cérémonies, a seule qualité pour représenter le Gouvernement.

**Article 7.-** Les autres dispositions en matière de préséance protocolaire qui ne sont pas régies par le présent Décret font l'objet d'un autre Décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 8.-** Les modalités d'application du présent décret, en tant que de besoin, feront l'objet des arrêtés ou des circulaires du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

**Article 9.-** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement numérique, le Ministre de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Décret.

**Article 10.**- En raison de l'urgence, et conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, le présent décret prendra effet dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée ou voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

Le Président de la République